

Un idéal pour tous les peuples [fin]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **77 (1968)**

Heft 4

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683778>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un idéal pour tous les peuples

La déclaration universelle des droits de l'homme*

La Déclaration et les institutions spécialisées

Il n'est pas possible ici de décrire complètement les programmes mis en œuvre par les institutions spécialisées en ce qui concerne les droits de l'homme. Les quelques indications ci-dessous ont pour objet de montrer brièvement en quoi la Déclaration universelle intéresse uniquement lesdites institutions.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) par exemple, porte un intérêt fondamental au droit qu'a toute personne de travailler pour gagner sa vie, au droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, au droit à la sécurité sociale, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit de la maternité, de l'enfance et de la jeunesse à une protection spéciale, et au droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier. L'OIT a élaboré tout un dispositif de conventions et de recommandations destiné à garantir l'application réelle de certains de ces droits dans le monde entier.

Les droits à l'éducation et à la culture énoncés dans les articles 26 et 27 de la Déclaration universelle sont des thèmes centraux dans le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'Unesco s'occupe également de lutter contre la discrimination telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Déclaration universelle et de favoriser l'enseignement sur les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration.

Selon l'article 25 de la Déclaration, «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires». Cet article intéresse à la fois l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'ali-

1968 a été déclarée «Année internationale des droits de l'homme» pour rappeler qu'il y a 20 ans que l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme, reprise par une Convention qu'ont signée tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sauf deux: la France et la Suisse.

Pourquoi cette abstention de notre pays qui pourtant respecte les droits de l'homme d'une façon infiniment plus réelle que bien d'autres nations signataires?

Parce que la Constitution fédérale n'est pas entièrement conforme aux

mentation et l'agriculture (FAO). L'objet de l'OMS est de faire reconnaître le droit à la santé — le droit à «la possession du meilleur état de santé» que l'homme est capable d'atteindre — et l'objet de la FAO est de «développer le bien-être général» des peuples en élevant «leur niveau de nutrition et leurs conditions de vie».

Selon l'un des principes énoncés dans l'article 12 de la Déclaration, nul ne doit être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa correspondance. L'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'efforcent de faire appliquer cette disposition. L'UPU a proclamé «le principe de la liberté du transit postal» à travers les frontières et l'UIT s'efforce d'assurer «le secret des correspondances internationales».

Résolutions et recommandations des Nations Unies

Dans les résolutions et recommandations des Nations Unies, la Déclaration universelle ou certains de ses articles ont souvent été cités comme base d'action ou comme idéal à atteindre. Voici quelques exemples.

Paix internationale

Le préambule de la Déclaration proclame que «la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde». C'est conformément à ce principe qu'en 1949, dans une résolution sur les éléments essentiels de la paix, l'Assemblée générale a invité toutes les nations à «reconnaître que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve

exigences de la convention. Dans cet ordre d'idées, il nous manque surtout le suffrage véritablement universel et des libertés religieuses entièrement garanties; or, ces conditions ne seront pas réalisées tant que nous n'aurons pas introduit le vote des femmes et abrogé les articles confessionnels interdisant les jésuites et la fondation de nouveaux couvents. Certains pays toutefois, notamment l'Autriche et la Norvège (qui avait elle aussi des articles désormais abrogés sur les jésuites) ont signé moyennant des réserves. Cette solution «de compromis» a chez nous ses partisans et ses adversaires.

de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme». On reconnaît qu'une paix réelle et durable ne peut subsister que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universellement respectés.

Territoires non autonomes et territoires sous tutelle

La Déclaration ne fait aucune distinction entre un pays indépendant et un territoire non autonome ou sous tutelle. Elle s'applique à tous les peuples de toutes les régions du monde. Depuis sa proclamation en 1948, la Déclaration a été considérée comme un idéal devant inspirer l'administration des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle.

Selon l'article 73e de la Charte, les Etats responsables de l'administration de territoires non autonomes s'engagent à communiquer au Secrétaire général des renseignements de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ces territoires. En 1950, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres ayant la charge d'administrer des territoires, à fournir des renseignements sur la «mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent». L'année suivante, l'Assemblée leur a en outre demandé de faire connaître «la façon dont les droits de l'homme, selon les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont protégés par la loi», en décrivant notamment: les principes et procédures en vigueur, la législation de base et sa mise en application, et la législation contre la discrimination. En vertu de l'article 88 de la Charte, l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle adresse à l'Assemblée générale un rapport annuel établi d'après un

* Voir Revues *La Croix-Rouge suisse* n° 2/1. 3. 1968 et 3/15. 4. 1968.

questionnaire. En 1952, le Conseil de tutelle a approuvé un questionnaire dans lequel les Puissances administratives sont invitées à «indiquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) qui ont été mis en application dans le territoire et exposer les obstacles d'ordre social ou culturel qui empêchent d'appliquer intégralement l'un quelconque de ces droits ou de ces libertés» et, de plus, à «indiquer si des décisions judiciaires ou administratives importantes concernant les droits de l'homme ont été prises dans le Territoire ou au sujet du Territoire pendant l'année en question».

En 1960, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514). Selon le paragraphe 7 de cette Déclaration, «tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples».

Discrimination raciale

Avant l'adoption de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale avait déclaré «qu'il est dans l'intérêt suprême de l'Humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales». Dans la Déclaration elle-même, le principe de non-discrimination est énoncé à l'article 2.

L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions citant la Déclaration universelle, demandant aux Etats Membres administrants d'abolir les lois et les pratiques discriminatoires dans les territoires non auto-

nomes et d'abolir dans les territoires sous tutelle toute discrimination concernant les moyens d'instruction.

Le mariage et la famille

Selon l'article 16 de la Déclaration universelle «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat», et l'homme et la femme «ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution».

Le Conseil économique et social a adopté, sur la condition de la femme en droit privé, une série de résolutions dans lesquelles, citant l'article 16, il invite instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité des droits et des devoirs entre mari et femme dans les questions de famille telles que les régimes matrimoniaux, le droit au travail de la femme mariée, les droits et devoirs des parents, et le domicile de la femme mariée.

Conclusion

Cette brève analyse ne prétend pas épuiser le sujet. Elle vise seulement à montrer que la Déclaration proclamée il y a 20 ans comme «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations» a déjà exercé une grande influence sur les activités des Nations Unies ainsi que des gouvernements agissant individuellement. Il y a tout lieu de penser que, pendant bien des années encore, les organismes officiels, nationaux et internationaux, continueront de s'inspirer de cette Déclaration. Mais, bien plus peut-être que les mesures officielles, ce qui importe, ce sont les aspirations profondes de tous les hommes et de toutes les femmes du monde. C'est pour eux que la Déclaration a été écrite, et c'est pour eux que tous les Etats et toutes les organisations internationales ont été créés. C'est eux qui doivent toujours

être conscients des droits et des libertés dont il peuvent se prévaloir; c'est eux qui peuvent insister pour que ces droits et ces libertés soient respectés. Telle est sans aucun doute la raison pour laquelle, en proclamant la Déclaration, l'Assemblée générale a adjuré «tous les individus et tous les organes de la société» d'avoir «cette Déclaration constamment à l'esprit» et de s'efforcer «par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés».

La Déclaration est un document de grande importance, riche de vertus inspiratrices, mais elle ne prétend nullement donner le dernier mot sur les droits de l'homme. Tout grand acte de l'Histoire est le produit de son temps. La Déclaration ne fait pas exception à cette règle. Elle traduit la tendance qui domine au milieu du vingtième siècle, elle incarne les idées et l'idéal des différentes races, cultures, croyances ou religions de l'époque présente. A mesure que l'homme ira de l'avant, il découvrira des horizons de liberté plus vastes encore et des conceptions nouvelles débouchant sur une vie meilleure et mieux remplie — une vie dont à l'heure actuelle il ne saurait même rêver. L'avenir certainement dictera ses propres déclarations et ses propres chartes des droits de l'homme plus larges sans doute par leur portée et plus exaltantes dans leurs termes, que toutes celles du présent et du passé.

Quel que soit l'avenir, la Déclaration universelle exprime les aspirations, peut-être les plus élevées, des hommes et des femmes de notre temps. Ce qu'elle proclame, ce n'est pas nécessairement ce qui est, c'est ce qui devrait être. Idéal à atteindre, elle est pour nous à la fois un but et un défi. Pour relever ce défi, pour atteindre ce but, il ne faut rien de moins que l'effort conjugué de tous les peuples et de toutes les nations.